

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.154

16 août 1988

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Administration suédoise de la sécurité routière
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): SH 90.29.100 Taximètres
5. Intitulé: Projet de modification du Règlement sur les taximètres (TSVFS 1985:47) et projet de révision du Règlement sur l'homologation nationale des modèles de taximètres (TSVFS 1985:60, annexe 16).
6. Teneur: En vertu du projet de loi (1987/88:50) sur la "Politique en matière de circulation routière dans les années quatre-vingt-dix", l'Administration suédoise de la sécurité routière a révisé les prescriptions applicables aux taximètres. Cette révision porte sur les points suivants: <ul style="list-style-type: none"><li>- établissement d'une prescription concernant les machines à imprimer les reçus;</li><li>- obligation d'enregistrer et de stocker plus de paramètres qu'auparavant;</li><li>- possibilité d'utiliser un taximètre composé de plusieurs unités séparées;</li><li>- application de nouvelles prescriptions pour l'homologation des modèles de taximètres;</li><li>- après le 1er juillet 1990, autorisation d'utiliser uniquement les modèles de taximètres homologués suivant les nouvelles prescriptions.</li></ul>
7. Objectif et justification: Prévention des pratiques de nature à induire en erreur
8. Documents pertinents: La version modifiée du Règlement sur les taximètres et le nouveau Règlement sur l'homologation nationale des modèles de taximètres seront publiés au Recueil des lois de l'Administration suédoise de la sécurité routière.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Entrée en vigueur: 1er janvier 1989
10. Date limite pour la présentation des observations: 10 octobre 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: